

18 mars 2008

08.146

Projet de loi Doris Angst**Loi portant modification à la loi d'organisation du Grand Conseil
(Indemnités: frais de garde)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil est modifiée comme suit:

Art. 127

al. 1 et 2 inchangés

al. 3 (nouveau)

Les frais de garde des enfants de moins de douze ans sont pris en charge durant les activités liées au Grand Conseil. Le tarif horaire pris en considération est celui appliqué par la Croix-Rouge. Le remboursement s'effectue sur la base de pièces justificatives fournies par le parent concerné.

al. 3 ancien devient al. 4 nouveau

Art. 128, al. 1

¹L'indemnité de présence *ainsi que les frais de garde des enfants de moins de douze ans ne sont dus* qu'aux députés qui ont signé la liste de présence à l'ouverture de la séance ou qui se sont annoncés aux scrutateurs pendant la première heure de la séance.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: Patrick Erard, J.-D. Blant, V. Pantillon, P.-A. Thiébaud, P. Herrmann, G. Hirschy, J.-C. Pedrolì, M.-F. Monnier Douard, A. Bringolf, P. Helle, C. Leimgruber, N. Fellrath, M. Debély, C. Mermet, O. Duvoisin et A. Tissot Schulthess.